



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service risque, énergie,
mines et déchets

Unité risque chronique
et déchet

**Arrêté préfectoral
portant déconsignation partielle de somme
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Communauté de communes de l'ouest guyanais (CCOG)
Installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune
de Saint-Laurent du Maroni**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 172-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2958 2D/2B/ENV du 5 décembre 2006 autorisant la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté préfectoral n° 961/2D/2B/ENV du 21 avril 2008, mettant en demeure Monsieur le Président de la CCOG, de respecter les prescriptions qui lui sont applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014224-0001 du 12 août 2014 portant consignation de somme à l'encontre de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (CCOG), pour l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni

VU l'acte de cautionnement de la société ATRADIUS CREDIT INSURANCE NV visant à garantir le paiement en cas de défaillance de la CCOG des dépenses liées, pour les installations de stockage de déchets, à la surveillance du site, aux interventions en cas d'accident ou de pollution, et à la remise en état du site après exploitation d'un montant maximum de 654 000 euros ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 septembre 2016 faisant suite à la visite d'inspection en date du 21 septembre 2016 ;

Considérant que l'acte de cautionnement répond à l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant que cet engagement participe à satisfaire à certains termes de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral n° 961/2D/2B/ENV du 21 avril 2008 susvisé et qu'il y a lieu de procéder à la restitution des sommes correspondantes.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de GUYANE

ARRETE

Article 1 - La procédure de restitution partielle des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral n°2014224-0001 du 12 août 2014 portant consignation de somme, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la CCOG, pour l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni.

Article 2 - Les sommes consignées peuvent être restituées à la CCOG en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à 381 679 euros correspondant à l'état d'avancement des travaux constatés.

Article 3 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la CCOG. Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent du Maroni par les soins du maire. Copie en sera adressée à monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, et à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Saint-Laurent du Maroni, monsieur le président de la CCOG, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 14 octobre 2016

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général

SIGNE

Yves de ROQUEFEUIL